



ARRETE N° T-2024-31-DOM

**PORTANT RESTRICTION ET DEVIATION DE LA
CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 111
(GRAND'RUE) DU 25 AVRIL AU 10 MAI 2024**

Réf: MG/Arrêtés/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'intervention sur voie publique pour travaux en date du 24/04/2024 de l'entreprise **EIFFAGE** ;

Considérant qu'en raison de travaux d'extension du réseau souterrain basse tension, effectués par l'entreprise **EIFFAGE pour le compte d'ENEDIS**, il y a lieu de restreindre la circulation au droit du chantier ;

Considérant que la circulation routière risque d'être perturbée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du **29/04/2024** au **10/05/2024** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur la Grand'Rue, la **circulation sera restreinte du numéro 142 au numéro 183** de la façon suivante :

- **La route sera barrée et interdite à la circulation pendant les heures travaillées du chantier**
- **Un dispositif de circulation alternée sera mis en place pendant les heures non travaillées.**
- **La circulation des piétons sera maintenue ou déviée sur un parcours signalé et protégé.**

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, **la circulation sera déviée localement** comme suit :

- Les usagers en provenance de Colmar seront déviés vers Andolsheim en empruntant la route de Neuf-Brisach.
- Les usagers en provenance de Bischwihr seront déviés pas la rue de l'Etang, la rue des Prés et la rue des Vosges.

ARTICLE 3

La circulation pourra être réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 4

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5

La signalisation de **restriction et de déviation** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises procédant aux travaux. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage. Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 6

Les **dépassements** sur l'emprise du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 7

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Horbourg-Wihr ;

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- M. le Chef du service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- Le service de collecte des déchets de Colmar Agglomération
- M. CLAUDEPIERRE Fabienne, EIFFAGE

Fait à Horbourg-Wihr le 25 avril 2024



Le Maire

Thierry STOEBNER

Publié sur le site internet de la commune le ..30/04/2024

Notifié le ..30/04/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)